

Guide de soutien Vaccination contre la Covid-19

Vaccinateurs

(Infirmières, médecins, inhalothérapeutes, sage-femmes)

et

Infirmières auxiliaires

Dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, le CISSS de Laval met à votre disposition ce document afin de vous informer des modalités préparatoires à votre première journée de vaccination.

Les rôles et responsabilités des vaccinateurs et intervenants autorisés sont détaillés dans le tableau réalisé conjointement par les ordres professionnels (CMQ, OIIQ, OPQ, OPIQ, OSFQ). Vous pouvez le consulter à l'annexe ou au lien suivant :

<https://www.oiq.org/documents/20147/2281901/vaccination-covid-arrete-ministeriel-20201218-vf.pdf/993b0d8d-3ba1-d774-07bd-9bce8b4cd26a>

Vaccinateurs et infirmières auxiliaires

Tous les professionnels qui peuvent administrer un vaccin dans le cadre de leur profession actuelle (ENA, janvier 2021).

- Vaccinateurs : Infirmière, inhalothérapeute, médecin, pharmacien, sage-femme
 - ✓ Évaluent la condition de santé de la personne
 - ✓ Obtiennent le consentement
 - ✓ Administrent sans ordonnance le vaccin
 - ✓ Assurent la surveillance post-administration du vaccin
 - ✓ Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence.

- Infirmières auxiliaires : contribuent à la vaccination
 - ✓ Administrent sans ordonnance le vaccin suite à l'évaluation par le vaccinateur
 - ✓ Sont en présence d'un vaccinateur (*selon les indications du tableau en annexe)
 - ✓ Participent à l'identification des signes et symptômes post-administration du vaccin et immédiatement en avisent le vaccinateur
 - ✓ Interviennent en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence selon son champ d'exercice ou selon les directives émises par le vaccinateur en respect de ses habilités.

A. AVANT VOTRE ARRIVÉE

Avant votre première journée de vaccination, vous devez suivre les formations en ligne suivantes et consulter les documents de soutien relatifs à la vaccination via les liens internet inclus dans ce guide. Prenez note que les formations sont ciblées selon votre profil de vaccinateurs (réf. Environnement numérique d'apprentissage – ENA). **Toutes les formations suivantes sont obligatoires.**

FORMATIONS

Formation en prévention et contrôle des infections (PCI)

Assurez-vous d'avoir visionné ces 3 vidéos :

1. **Formation hygiène des mains** (28min30)
https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=P5ONBcOhUsl&feature=emb_title
2. **Port et retrait de l'équipement de protection individuelle (ÉPI)** (3min50)
https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=P5ONBcOhUsl&feature=emb_title
3. **Procédure de désinfection d'une protection oculaire lors d'une pandémie** (2min35)
https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=P5ONBcOhUsl&feature=emb_title

(Total de 40 min)

Ces mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) seront revues avec un coach EPI ou une autre personne responsable lors de votre première journée.

Pour plus d'information, vous pouvez visiter le site internet de la prévention et contrôle des infections (PCI) Section prévention des infections sur l'intranet (informations, dépliants, outils, vidéos de formation, etc.) : <http://cissslaval.intranet.reg13.rtss.qc.ca/carrefour-clinique/sante-physique-services-diagnostiques-et-services-transversaux/prevention-et-contrrole-des-infections/>

Formation Vaccination Covid-19

Formation en ligne :

1. Pour procéder à la vaccination contre la Covid-19, vous devez obligatoirement compléter une formation disponible sur l'Environnement numérique d'apprentissage (ENA) disponible sur le lien suivant. Vous aurez besoin du code Windows qui vous a été attribué pour accéder à la formation. Si non reçu, vous référez à votre gestionnaire.

<https://fcp.rtss.qc.ca/course/view.php?id=9806>

Pour une première connexion à l'ENA, veuillez vous référer au « Guide d'utilisation ENA-FCP » http://www.lavalensante.com/fileadmin/internet/cisss_laval/Employes_medecins/Formation/Guide_d_utilisateur_ENA-FCP.pdf

En cas de problématiques de connexion à l'ENA, veuillez contacter le service informatique au 450-668-1010 poste 22224. En dehors des heures d'ouverture de ce service, vous pouvez contacter le service de garde informatique au 450-668-1010, faire le 0 et demander la garde informatique à la téléphoniste.

Vous pouvez aussi envoyer un courriel à l'adresse suivante : ena.cissslav@ssss.gouv.qc.ca

2. Une fois sur le site de l'ENA, vous constaterez qu'il y a trois formations de disponibles.
 - **Vous devez suivre la deuxième formation** « 2. Vaccination contre la COVID-19 » (1h15)

Voici un aperçu de la formation que vous retrouvez sur le site :

2. Vaccination contre la COVID-19

Objectif général: Cette formation obligatoire et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec vise à vous préparer à la campagne de vaccination contre la COVID-19.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER À LA FORMATION](#)

3. Une fois la formation terminée, une **attestation de formation** sera disponible. Veuillez imprimer cette attestation ou prendre une photo, car cette preuve vous sera demandée lors de votre première journée de vaccination.

4. Préalablement à votre première journée, nous vous demandons aussi d'avoir consulté la mise à jour du protocole d'immunisation du Québec (PIQ) concernant la Covid-19 ainsi que les urgences reliées à la vaccination.

<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-principales-modifications/>

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-urgences-liees-a-la-vaccination/>

(Total de 20 minutes)

Vous serez rémunérés pour 2h15 heures de travail pour faire les formations ainsi que pour prendre connaissance des documents cliniques.

Formation Gestion des vaccins

SEULEMENT

pour les intervenants ayant la responsabilité de la gestion des vaccins par une collaboration avec une gestionnaire de site

Si vous êtes un intervenant ayant la responsabilité de la gestion des vaccins par une collaboration avec une gestionnaire de site (application des procédures, suivi des inventaires et des commandes) ainsi que par la prise de disposition pour faire respecter les normes de conservation des vaccins et pour le suivi du maintien de la chaîne de froid :

- **Vous devez suivre la première formation** « 1. Gestion des vaccins », capsules 2, 3 et 6 uniquement (1h40)

Veuillez vous référer aux points précédents pour les informations concernant la connexion à l'ENA. Voici un aperçu de la formation que vous retrouvez sur le site :

1. Gestion des vaccins

Mise en contexte :

En tenant compte de l'évolution de la situation et des disponibilités des vaccins, **nous recommandons aux vaccinateurs d'effectuer les capsules 2, 3 et 6**. Ces 3 capsules vous seront utiles uniquement lorsque les vaccins (Pfizer et Moderna) seront décongelés et entreposés au réfrigérateur avant d'être administrés aux usagers.

Mise en garde :

La formation en gestion des vaccins vous présente les grands principes sur les vaccins réfrigérés entre 2 et 8 °C. Dans ces circonstances, suivez les directives émises pour la vaccination Covid.

Objectifs de la formation :

Objectif général : Réaliser les tâches essentielles à la gestion des vaccins selon les normes attendues, en assurant un approvisionnement efficient et de la qualité des vaccins à administrer.

- CAPSULE 1 : Comprendre les impacts des tâches nécessaires pour une gestion efficiente des vaccins, de l'approvisionnement jusqu'à l'administration.
- CAPSULE 2 : Comprendre l'importance d'utiliser le matériel approprié afin de s'assurer que les produits sont adéquatement conservés.
- CAPSULE 3 : Effectuer un suivi quotidien de la température, afin de détecter et prévenir un bris de la chaîne de froid.
- CAPSULE 4 : Planifier la juste quantité de vaccin à commander selon la demande en effectuant un inventaire périodique.
- CAPSULE 5 : Comprendre comment préparer la glacière, lors de la vaccination hors site, pour une conservation adéquate des vaccins.
- CAPSULE 6 : Gérer un bris de chaîne de froid en mettant rapidement en place les actions appropriées.

Documents de soutien à la vaccination (Outils cliniques)

Tous les documents de soutien cliniques relatifs à la vaccination contre la COVID-19 sont disponibles via le lien internet suivant. **Il est important de consulter ces documents avant votre première journée de vaccination.**

<http://www.lavalensante.com/employes-et-medecins/covid-19-coronavirus-employes-medecins-benevoles-et-partenaires/vaccination-contre-la-covid-19/>

B. LE JOUR DE VOTRE ARRIVÉE

- Lors de votre première journée, le responsable du site sera sur place pour vous accueillir et vous présenter les lieux ainsi que le matériel à votre disposition.
- Le matériel et les outils pertinents seront disponibles sur place.
- Des conseillères de la direction des soins infirmiers (DSI) du CISSS offrent des modalités de soutien pour des questions cliniques en lien avec la vaccination, vous aurez accès à leurs coordonnées sur le site de vaccination.

C. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Vous devez inscrire les informations relatives à l'évaluation de l'utilisateur, au consentement ainsi qu'au vaccin administré sur le formulaire « **Vaccination contre la Covid-19** » qui sera fourni sur place.
Veillez noter qu'il est important de remplir correctement toutes les sections du formulaire afin que la saisie des informations relatives à la vaccination soit conforme. En cas de doute, veuillez vous référer au responsable du site ou à la conseillère.
- La saisie électronique des informations (SI-PMI) sera effectuée par le personnel administratif.

*Notez que ce guide est sujet à changement selon l'évolution de la situation.

ANNEXE

Rôles et responsabilités des vaccinateurs et intervenants autorisés



Vaccination contre l'influenza et contre la COVID-19 : qui fait quoi et à quelles conditions¹

2020-12-18

Important : par vaccinateur, on entend l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien et la sage-femme.
Tous les autres intervenants impliqués dans la vaccination ne sont pas considérés comme vaccinateurs au sens du PIQ.

Évaluer la condition de santé de la personne avant d'administrer le vaccin	Administrer, sans ordonnance, le vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19	Exercer la surveillance requise après la vaccination	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence
<p>Le vaccinateur est responsable d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne devant être vaccinée.</p> <p>L'état de santé de toute personne devant être vaccinée contre l'influenza et contre la COVID-19 doit être évalué au préalable par un vaccinateur, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination.</p> <p>On entend par « sur les lieux » le fait d'être présent dans le bâtiment où la vaccination a lieu, d'être accessible pour répondre aux questions des intervenants impliqués dans la vaccination et d'être prêt à intervenir de façon rapide auprès de la personne devant être vaccinée.</p> <p>Le vaccinateur doit aviser la personne devant être vaccinée (ou le parent) que toute réaction ou manifestation clinique inhabituelle doit être signalée (voir dépliant du PIQ).</p>	<p>La personne, l'étudiant ou le professionnel visé par l'arrêté 2020-099 peut effectuer la technique visant l'administration du vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 selon certaines conditions (voir tableau page suivante).</p> <p>L'établissement de santé et des services sociaux doit s'assurer que tous les vaccinateurs et intervenants impliqués dans la vaccination ont reçu la formation déterminée pour leur catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux.</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d'exercer la surveillance sur place.</p> <p>Une surveillance sur place signifie qu'un vaccinateur est présent dans le local où s'effectue la surveillance post-administration et qu'il a en tout temps un contact visuel sur les personnes vaccinées à surveiller.</p> <p>Un nombre suffisant de vaccinateurs doit être sur place pour assurer la surveillance et intervenir en situation d'urgence, le cas échéant.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent participer à l'identification des signes et symptômes post-administration du vaccin. Ils doivent immédiatement aviser un vaccinateur responsable de la surveillance, le cas échéant.</p>	<p>Le vaccinateur est responsable d'intervenir auprès de la personne vaccinée qui présente toute réaction indésirable immédiate et en situation d'urgence.</p> <p>Tout professionnel impliqué dans la vaccination peut intervenir selon son champ d'exercice en présence de réactions indésirables ou de situations d'urgence.</p> <p>Les autres intervenants impliqués dans la vaccination peuvent intervenir auprès de la personne vaccinée selon les directives du vaccinateur responsable de la surveillance post-administration du vaccin.</p> <p>Tous les intervenants impliqués dans la vaccination doivent aviser le vaccinateur sans délai de toute réaction indésirable ou de toute situation d'urgence.</p> <p>Un vaccinateur qui est informé et qui constate une manifestation clinique inhabituelle doit déclarer la situation à la DSPublique de sa région dans les plus brefs délais.</p>

Registre vaccinal

L'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant évalué l'état de santé d'une personne est réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination.

À des fins de traçabilité, il est recommandé de faire mention au registre du nom de la personne ayant administré le vaccin s'il est différent du nom du vaccinateur.

Les personnes pouvant enregistrer le vaccin aux registres sont les vaccinateurs, les infirmières auxiliaires et les membres du personnel autorisé d'un établissement qui exploite un CLSC. Les agents administratifs qui aident en soutien aux personnes autorisées peuvent aussi avoir accès au registre de vaccination.

¹ Les renseignements figurant sur le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Le lecteur est invité à consulter l'[arrêté 2020-099](#) et le [Protocole d'immunisation du Québec \(PIQ\)](#).

Intervenants impliqués dans la vaccination contre l'influenza et contre la COVID-19 ²	Être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux	Évaluer la personne avant d'administrer le vaccin	Obtenir le consentement de la personne qui va recevoir le vaccin	Administrer, sans ordonnance, le vaccin sans restriction quant à l'âge de la personne	Administrer, sans ordonnance, le vaccin, à toute personne âgée d'au moins 6 ans	Avoir suivi la formation déterminée pour sa catégorie et reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux	Être en présence d'un vaccinateur (voir tableau précédent)	Assurer la surveillance post-administration du vaccin	Participer à l'identification des signes et symptômes post-administration et immédiatement en aviser le vaccinateur	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence	Intervenir en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence selon son champ d'exercice ou selon les directives émises par le vaccinateur en respect de ses habiletés
Infirmières et infirmiers		●	●	●		●		●		●	
Inhalothérapeutes (arrêté 2020-090)		●	●	● ³		●		●		●	
Médecins		●	●	●		●		●		●	
Pharmaciens (arrêté 2020-090)		●	●	●		● ⁴		●		●	
Sages-femmes (arrêté 2020-090)		●	●	● ⁵		●		●		●	
CEPI, ordames en soins infirmiers (Règlement)											
Personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités de CEPI et d'ordames (arrêté 2020-022; Règlement)	●			●		●	●		●		●
Infirmières et infirmiers ayant un droit d'exercice limité aux activités de la COVID-19				●		●	● ⁶		●		●
Infirmières auxiliaires				●		●		●		●	
CEPIA (Règlement)	●			●		●	●		●		●
Acupuncteurs, audiologistes, audioprothésistes, chiropraticiens, dentistes, denturologistes, diététistes et nutritionnistes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, médecins vétérinaires, opticiens d'ordonnances, optométristes, orthophonistes, physiothérapeutes, podiatres, techniciens ambulanciers ⁷ , technologues médicaux, technologues en électrophysiologie médicale, technologues en imagerie médicale, technologues en physiothérapie, technologues en prothèses et appareils dentaires, personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ⁸ (arrêté 2020-090)	●				●	●	●		●		●
Étudiants et résidents en médecine ⁹ , étudiants en inhalothérapie, étudiants sages-femmes, étudiants infirmières auxiliaires, étudiants en pharmacie ¹⁰ (arrêté 2020-090)	● ¹¹			●		●	●		●		●
Étudiants en troisième année en soins préhospitaliers d'urgence, personnes de moins de 70 ans inscrites au registre national de la main-d'œuvre et dont le statut est inactif depuis moins de 5 ans, premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel certaines conditions s'appliquent ^{13,14} (arrêté 2020-090)					●	●	●		●		●

² Les étudiantes et étudiants qui sont autorisés dans le cadre de leur programme d'études à administrer un vaccin peuvent continuer à le faire selon les conditions qui les concernent. Ils ne sont pas inclus dans ce tableau.

³ Si l'inhalothérapeute n'exerce pas au sein d'un établissement, il doit administrer le vaccin selon une ordonnance.

⁴ Le pharmacien doit avoir complété les formations requises par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

⁵ Pour procéder aux activités visées à l'arrêté 2020-090, la sage-femme doit exercer au sein d'un établissement.

⁶ Selon l'avis conjoint OIAQ-CMQ-OIQ, une infirmière auxiliaire peut vacciner à domicile ou dans les milieux de vie des personnes sans la présence sur place d'un vaccinateur et selon certaines conditions.

⁷ Sont incluses les personnes ayant obtenu une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire d'exercer les activités de leur profession. Toutefois, les personnes avec autorisation spéciale d'exercer les activités des infirmières auxiliaires, doivent être à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux.

⁸ Techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main-d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif.

⁹ Délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools.

¹⁰ Les étudiants en médecine visés par l'arrêté 2020-090 sont ceux qui ont un certificat d'immatriculation du Collège.

¹¹ Des critères d'admissibilité s'appliquent aux personnes de ce groupe (consulter arrêté 2020-090).

¹² Les étudiants en troisième ou en quatrième année en pharmacie qui sont visés par cet arrêté peuvent également être à l'emploi d'une pharmacie communautaire.

¹³ Pour ce groupe, les conditions d'exercice relatives à la vaccination contre l'influenza et la COVID-19 seront communiquées ultérieurement.

¹⁴ Premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi.